

# **PLAN GENERAL SIMPLIFIE DE COORDINATION POUR LES OPERATIONS DE NIVEAU 3**

## **OPERATION**

**Bat 004 rénovation aile Nord  
Quartier LECLERC  
12, route du Rhin  
6700 ILLKIRCH GRAFFENSTADEN**

### **MODIFICATIONS ET EVOLUTION DE LA NOTICE AU COURS DES PHASES CONCEPTION ET REALISATION**

| <b>DATE</b> | <b>INDICE</b> | <b>MODIFICATIONS APPORTEES</b> | <b>PAR</b> |
|-------------|---------------|--------------------------------|------------|
| 11/03/2026  | 01            | REDACTION INITIALE DU DOCUMENT | EHRISMANN  |
|             |               |                                |            |

# **1. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX ET OBJET DU PGC SPS**

Le présent Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (PGC SPS) est établi conformément aux articles L.4531-1 à L.4535-16 et R.4532-1 à R.4532-98 du Code du travail.

Il s'applique aux opérations de **niveau 3**, caractérisées par l'intervention de plusieurs entreprises, sur des opérations de **bâtiment, de génie civil, de voirie et réseaux divers (VRD)**.

Le PGC SPS définit les **mesures générales de coordination SPS**, permettant de prévenir les risques liés à la coactivité, tout en respectant les responsabilités de chaque intervenant.

## **2. INTERVENANTS**

- **Maitre d'Ouvrage (MOA)** : Ministère de la Défense ; Etablissement du Service de la Défense de Metz ; Caserne Ney CS30001 ; 57044 METZ Cedex
- **Utilisateur** : Bureau Administratif de la Défense de la République Fédérale Allemande ; Quartier LECLERC ; 12 route du Rhin ; 67400 ILLKIRCH
- **Maitre d'œuvre (MOE)** : Unité de Soutien d'Infrastructure de la Défense de Strasbourg ; Section Ingénieries Maintenance ; 44 rue Lauth BP21043 ; 67071 STRASBOURG Cedex
- **Coordonnateur SPS** : ADC EST 91 route des Romains 67200 STRASBOURG
- **Entreprises intervenantes** : titulaires et sous-traitants
- **Travailleurs indépendants** : le cas échéant

Chaque intervenant demeure responsable de la sécurité de son personnel et du respect de la réglementation applicable.

## **3. MESURES GÉNÉRALES DE PRÉVENTION (R.4532-8, 1°)**

Les principes généraux de prévention (L.4121-2) s'imposent à l'ensemble des entreprises :

- éviter les risques,
- évaluer les risques non évitables,
- combattre les risques à la source,
- adapter le travail à l'homme,
- privilégier les protections collectives,
- informer et former les travailleurs.

Le CSPS **harmonise les PPSPS fournis par les entreprises**, sans validation technique et sans se substituer à leurs responsabilités.

## • **4. MESURES GÉNÉRALES D'ORGANISATION DU CHANTIER (R.4532-8, 2°)**

### • **4.1 Accès, circulation et balisage**

- Définition d'accès distincts pour les piétons et les engins
- Mise en place d'un balisage et d'une signalisation adaptés
- Organisation et maintien des accès et barrières relevant des entreprises concernées
- Respect des prescriptions du Plan d'Installation de Chantier (PIC)

### • **4.2 Mise en commun des moyens**

Lorsque des **moyens communs** sont mis en place (installations sanitaires, base-vie, voies de circulation, protections collectives, échafaudages, moyens de levage communs), leur mise en œuvre et leur utilisation relèvent des entreprises concernées.

Le CSPS veille uniquement à la **coordination et compatibilité de l'usage de ces moyens** en cas de coactivité, sans prescrire d'organisation ou d'horaires.

## • **5. MESURES DE COORDINATION ENTRE LES ENTREPRISES (R.4532-8, 3°)**

### • **5.1 Analyse des risques liés à la coactivité**

Le CSPS réalise une **analyse des interfaces** entre les activités des entreprises afin d'identifier les risques de coactivité.

Cette analyse est uniquement **préventive et descriptive**, et ne se substitue en aucun cas à la responsabilité des entreprises sur l'organisation et l'exécution de leurs travaux.

### • **5.2 Documents des entreprises**

Chaque entreprise fournit avant intervention :

- son **PPSPS**, adapté à ses travaux
- ses autorisations et habilitations spécifiques
- son **DUERP**

Le CSPS **harmonise les PPSPS** pour assurer la compatibilité entre entreprises, sans validation technique ni substitution aux responsabilités des employeurs.

## **6. SUJÉTIONS LIÉES AUX RISQUES PARTICULIERS (R.4532-8, 4°)**

- **6.1 Travaux en hauteur et échafaudages**
  - Priorité aux protections collectives (garde-corps, plateformes, échafaudages conformes)
  - Montage, utilisation et démontage des échafaudages sous la responsabilité des entreprises concernées
  - Le CSPS veille à la compatibilité et à la coordination en cas d'usage commun
- **6.2 Engins, levage et manutentions**
  - Respect des notices fabricants
  - Conducteurs formés et autorisés
  - Organisation des zones de levage
- **6.3 Réseaux et travaux à proximité**
  - Respect des procédures DT/DICT
  - Prise en compte des réseaux aériens, enterrés ou émergents

## **7. AUTRES SUJÉTIONS PARTICULIÈRES (R.4532-8, 4°)**

- **7.1 Amiante**
  - Gestion exclusivement par les entreprises certifiées. Le CSPS prend en compte les informations transmises mais n'intervient pas sur le DTA, RAAT ou RAAD.
- **7.2 Plomb**
  - Mesures adaptées mises en œuvre par les entreprises
- **7.3 Silice cristalline**
  - Prévention par les entreprises utilisant des procédés générant des poussières

## • **8. CONDITIONS D'INTERVENTION PARTICULIÈRES – CONDITIONS CLIMATIQUES**

En cas d'épisodes extrêmes (fortes chaleurs, froid hivernal, verglas) :

- Les entreprises mettent en œuvre leurs propres mesures de prévention
- Le CSPS veille uniquement à la **coordination et compatibilité des mesures pour la coactivité**, sans prescrire d'organisation ou d'horaires

## • **9. SECOURS ET URGENCES**

- Chaque entreprise doit disposer de personnels formés aux premiers secours
- Les numéros d'urgence doivent être affichés
- Les accès pour les secours doivent être maintenus en permanence

## • **10. HYGIÈNE, SANTÉ ET CONDITIONS DE TRAVAIL**

- Maintien de la propreté du chantier
- Gestion des déchets selon la réglementation
- Installations sanitaires et vestiaires conformes aux obligations légales et adaptées aux effectifs présents

## • **11. LIMITES DE LA MISSION DU CSPS**

Le CSPS assure une mission de **coordination générale SPS**.

Il ne se substitue en aucun cas :

- aux obligations de sécurité des employeurs
- aux contrôles réglementaires des organismes compétents

## • **12. MISE À JOUR DU PGC SPS**

Le présent PGC SPS pourra être adapté ou complété selon l'évolution de l'opération, des méthodes de travail ou de nouveaux risques.